

VENDREDI 10 MARS 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 mars.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — ACTION EN RETRAIT. — La loi 78, § 4, ff. de jure dotium, n'avait été reçue en France qu'avec la restriction que l'art. 1408 du Code civil y a depuis formellement apportée, c'est-à-dire que la femme n'était pas propriétaire de plein droit de la portion de l'immeuble indivis avec elle que son mari avait achetée; elle n'avait que la faculté de le devenir en exerçant, si elle le jugeait convenable, l'action en retrait, action purement personnelle à la femme, et qui conséquemment ne passe point à ses créanciers.

La loi 78 au Dig. de jure dotium portait positivement que l'acquisition faite par le mari, de l'immeuble dans lequel la femme avait une portion indivise, était censée faite pour la femme, *uzorio nomine*, qui devenait ainsi propriétaire de la totalité de l'immeuble licite, sauf à tenir compte au mari du prix d'adjudication. La femme, toutefois, pouvait refuser le bénéfice de cette acquisition, si elle lui paraissait onéreuse; mais comme la propriété lui était acquise, elle était obligée d'y renoncer formellement; d'où l'on pouvait conclure que, dans le cas de renonciation de la part de la femme, ses créanciers avaient le droit d'attaquer cette renonciation comme préjudiciable à leurs droits, et de revendiquer contre le mari la portion de l'immeuble dont il était devenu l'adjudicataire.

Mais la loi romaine n'était pas exécutée littéralement en France. Elle n'y avait été reçue qu'avec des modifications. Ainsi on tenait comme constant en jurisprudence que, la femme ne devenant pas propriétaire, de plein droit, de l'immeuble acquis par son mari pendant le mariage, et dans lequel elle avait une portion indivise. On ne reconnaissait à la femme, d'après le sens dans lequel la loi 78 au Dig. était entendue en pays de droit écrit, que la simple faculté de devenir propriétaire de la totalité de l'immeuble, en exerçant l'action en retrait contre son mari. Le Code civil, art. 1408, n'a fait que consacrer ces principes, et n'a pas introduit un droit nouveau. Aujourd'hui, comme sous l'empire de l'ancien droit, l'action facultative du retrait est personnelle à la femme, et par conséquent les art. 1166 et 1167 du Code civil qui permettent aux créanciers de faire valoir les droits de leurs débiteurs, sont sans application en ce qui concerne le droit d'option laissé à la femme par le second paragraphe de l'art. 1408.

C'est ainsi que la Cour royale de Riom avait repoussé, par son arrêt du 10 janvier 1836, l'action du sieur Blondeau qui, en qualité de créancier de la dame Falize, demandait à exercer contre le mari de celle-ci le retrait d'un immeuble que ce dernier avait acquis pendant le mariage, dans lequel sa femme avait une portion indivise, et qui, après un jugement de séparation de biens, lui avait été abandonné par elle.

Cet arrêt était déferé à la censure de la Cour, pour violation de la loi 78, § 4, ff. de jure dotium et fausse application des règles du droit ancien sur l'inaliénabilité de la dot.

M^e Scribe, avocat du demandeur, établissait d'abord, d'après les dispositions littérales de la loi précitée, que la femme était réputée de plein droit propriétaire de la portion d'immeuble indivis avec elle et acquise par son mari pendant le mariage.

Il convenait cependant que cette loi avait été modifiée dans son exécution par l'ancienne jurisprudence, mais il soutenait que cette modification n'avait pour objet que de permettre à la femme de renoncer à l'acquisition de son mari, renonciation qui, à la différence de l'option que lui accorde en pareil cas l'art. 1408 du Code civil, ne saurait constituer un simple droit personnel à la femme dont l'exercice serait interdit à ses créanciers.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et au rapport de M. Félix Faure, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Sur le premier et sur le second moyens, attendu que la disposition exorbitante renfermée dans la loi 78, § 4, ff. de jure dotium, et qui oblige la femme au retrait de la totalité de l'immeuble indivis acquis par son mari pendant la durée du mariage, n'était point admise en France, et que le privilège accordé à la femme dans les pays de droit écrit se réduisait à un droit d'option qui ne lui était concédé que pour lui éviter un préjudice dont elle pouvait seule apprécier l'existence et l'étendue ;

« Attendu que ce privilège, exclusivement attaché à la personne de la femme, n'appartient point à la classe des droits que peut faire valoir un créancier au nom de son débiteur ; que ces principes ont été consacrés par les art. 1408 et 1166 du Code civil, dont les dispositions, dans le cas où l'ancienne jurisprudence présenterait quelque doute, serait l'interprète le plus sûr auquel il fût possible de recourir ; qu'ainsi, en refusant au demandeur en cassation l'exercice du droit de retrait qu'il prétendait avoir en sa qualité de créancier de la dame Falize, l'arrêt attaqué n'a point violé la loi 78, § 4, ff. de jure dotium, et a fait au contraire une juste application des principes sur la matière ;

« Sur le troisième moyen, attendu que le demandeur contestait l'intervention de Gandois ; qu'il a succombé dans son exception, et qu'en le condamnant aux dépens de la contestation, l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'art. 130 du Code de procédure civile, rejette, etc. »

Nota. Cette affaire avait donné lieu à une première cassation, fondée sur ce que la faculté de retrait accordée à la femme par l'art. 1408 est un droit personnel à celle-ci, et qui ne peut, sous ce rapport, appartenir à ses créanciers. Devant la Cour de renvoi, le créancier ne s'était pas seulement prévalu de la disposition de l'art. 1408, il avait invoqué de plus la loi 78 de jure dotium, et cherché à prouver que les principes qu'elle établissait étaient différents de ceux résultant de l'art. précité qu'il soutenait être introductif d'un droit nouveau ; mais la Cour, en rejetant le second pourvoi, a décidé que l'art. 1408 n'était que déclaratif d'une jurisprudence préexistante, et que la loi romaine n'avait été entendue que dans le sens restrictif que cette jurisprudence lui avait conféré.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 6 mars.

MARIAGE A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICATIONS. — NULLITÉ. — Le mariage contracté à l'étranger entre un Français

majeur et une étrangère est-il nul à défaut de publications en France et de signification d'actes respectueux aux parens de l'époux français ? (Oui.)

Cette question a déjà été résolue dans le même sens, du moins à l'égard du défaut de publications, par un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 30 mai 1829, rendu après partage, au sujet d'un mariage contracté en Angleterre entre un Français et une Française. Le pourvoi, contre cette décision, a été rejeté par la chambre civile, le 8 mars 1831.

Dans l'espèce actuelle, la circonstance que le mariage avait eu lieu entre un Français et une étrangère ne modifiait en rien la question de droit. Aussi la chambre civile a-t-elle persisté dans sa jurisprudence en l'étendant au défaut d'actes respectueux.

En fait, le sieur D..., alors âgé de vingt-huit ans, abandonna le domicile de ses parens dans le courant de l'année 1831, et alla contracter mariage dans l'île de Jersey avec une Anglaise, la demoiselle Emma X... Cette union fut célébrée par un prêtre du pays, sans publications préalables en France ni signification d'actes respectueux du père au futur époux. Il paraît même que celui-ci n'apprit le mariage de son fils que par une demande en pension alimentaire formée par lui pour subvenir aux besoins de sa nouvelle famille. La réponse du père fut une action en nullité.

Sa prétention, repoussée par un jugement du Tribunal de Nantes, le fut également par un arrêt confirmatif de la Cour de Rennes en date du 3 avril 1834. Les motifs du jugement adoptés en appel sont que la loi ne prescrit pas la publication, à peine de nullité, pour le mariage contracté en France ; qu'il y a même raison de décider pour ceux célébrés à l'étranger, puisqu'il peut arriver que le lieu de la célébration du mariage à l'étranger soit moins éloigné du domicile des époux que dans le cas où le mariage aurait lieu en France.

Déferé à la Cour de cassation, cet arrêt a été cassé sur la plaidoirie de M^e Moreau et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Béranger :

« La Cour,

« Vu les articles 63, 151 et 170 du Code civil ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 170 du Code civil, le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étrangers, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63 et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions du chapitre précédent ;

« Attendu qu'au nombre de ces dispositions, se trouve celle (art. 148) qui interdit au fils âgé de moins de 25 ans la faculté de se marier sans le consentement de ses père, et mère, et qui, lorsque le fils a accompli cet âge, exige (art. 151) qu'il demande leur conseil par un acte respectueux ;

« Attendu que l'art. 170 du Code civil, en disposant que le mariage contracté en pays étranger, serait valable pourvu qu'il eût été précédé des publications prescrites et de la notification d'actes respectueux aux père et mère, lorsque le fils est majeur de 25 ans, a, par ces termes mêmes, déclaré que tout mariage qui aurait été contracté sans l'accomplissement de ces formalités, serait nul ;

« Attendu qu'on ne peut pas interpréter l'art. 170 du Code civil sur les mariages contractés à l'étranger par les dispositions du même Code relatives aux mariages célébrés en France ; que, si ces derniers peuvent être déclarés valables, lorsqu'il n'y a eu ni publications, ni actes respectueux, c'est parce que la loi trouve sa sanction dans les peines qu'elle prononce contre les officiers de l'état civil qui auraient procédé à leur célébration ; tandis que, pour les mariages contractés à l'étranger, comme les mêmes dispositions pénales ne pourraient atteindre les officiers publics, la loi n'avait d'autre moyen de donner une sanction à ses prescriptions, qu'en frappant le mariage lui-même d'invalidité ;

« Que, s'il en était autrement, il suffirait à des Français de passer à l'étranger pour affranchir leur mariage de toutes les conditions imposées par les lois françaises, et pour, en s'abstenant des publications et des actes respectueux exigés, se soustraire, soit aux oppositions des tiers, soit à l'autorité de la puissance paternelle ;

« Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le mariage du sieur B..., âgé de 28 ans, avec la demoiselle Emma X..., anglaise, avait été célébré dans l'île de Jersey, sans avoir été précédé des publications prescrites par l'art. 63 du Code civil et des actes respectueux exigés par l'art. 151, a cependant déclaré ce mariage valable ;

« Qu'en ce faisant, il a ouvertement violé lesdits articles, ainsi que l'art. 170 du même Code ;

« Casse l'arrêt de la Cour royale de Rennes du 23 avril 1834. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 27 février.

EMPOISONNEMENT. — INCARCÉRATEURS. — RECOMMANDANT. — La consignation d'alimens faite volontairement par le créancier recommandant équivaut à celle qu'il pourrait être contraint de faire en vertu de l'art. 793 du Code de procédure civile sur la demande du créancier incarcéré ; et du moment où elle a lieu, elle doit être employée simultanément avec la consignation faite par l'incarcéré, et par portions égales, à l'alimentation du débiteur commun.

Ainsi jugé sur la plaidoirie de M^e Tonnet, avocat du sieur S... appelant, et celle de M^e Edmond Baume, pour le sieur P... intimé, et contrairement aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général.

L'arrêt fait suffisamment connaître les faits et le point de droit. Il est ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant que si les obligations de l'incarcéré et du recommandant ne sont pas réciproques, il résulte du texte formel de l'art. 793 du Code de procédure civile que le créancier qui a fait emprisonner peut se pourvoir contre le recommandant à l'effet de le faire contribuer par portion égale au paiement des alimens ;

« Considérant que la consignation volontaire du recommandant équivaut à celle qu'il aurait été contraint de faire en vertu du jugement, et que du moment où les alimens se trouvent simultanément consignés, les

consignations contribuent également à l'alimentation du débiteur incarcéré ;

« Considérant en fait que Soupé, après avoir fait emprisonner P... le 8 juin 1836, a fait le même jour la consignation d'une première période d'alimens ; que la seconde l'a été le 6 juillet suivant ;

« Considérant que le 11 du même mois P... a été recommandé par L... qui a reconnu lui-même avoir consigné des alimens pour la troisième période ; que le 2 août la consignation a été faite et continuée exclusivement pour les mois suivans par S... ;

« Considérant qu'il résulte de ces faits constants dans la cause qu'à partir du jour où la consignation de S... et celle de L... ont simultanément existé, la consommation des alimens a eu lieu par portions égales ; qu'ainsi, le 5 février, S... s'est trouvé en avance d'une période entière, et que P... n'a jamais été sans alimens ;

« Infirme ; au principal, déboute P... de sa demande en main levée d'écrou. »

La même Chambre a jugé en sens contraire, à la date du 7 janvier 1836, que l'incarcéré ne peut de plein droit profiter de la consignation volontairement faite par le recommandant ; mais elle est revenue sur cette jurisprudence par un arrêt rendu le 28 avril 1836, en décidant, à la vérité, entre deux recommandans, que les consignations par eux faites devaient être employées simultanément et par portions égales à l'alimentation du débiteur commun, nonobstant toutes imputations contraires.

Ces arrêts ont été rapportés avec la discussion des moyens, par la Gazette des Tribunaux. (Voir les numéros des 14 janvier et 6 mai 1836.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 18 février.

RECEL D'OBJETS VOLÉS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 1^o Le receleur d'une partie seulement des objets volés doit-il, au civil, être solidairement condamné, comme le voleur, aux dommages-intérêts dus à la partie volée pour la totalité des objets volés ? (Non.)

2^o Les dommages-intérêts ne sont-ils dus au contraire que proportionnellement au nombre et à la valeur des objets recelés ? (Oui.)

L'article 62 du Code pénal déclare le receleur complice du vol, et les articles 59 et 55 du même Code, déclarent le complice passible des mêmes peines que l'auteur du crime, et veulent que tous les individus condamnés pour un même crime, soient tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Ces condamnations sont une partie intégrante et accessoire de la peine, et l'on conçoit que la criminalité étant la même aux yeux de la loi, cette loi ait dû prononcer contre tous solidairement la condamnation.

Aussi, si la partie volée se portait partie civile, et si elle requérait devant la Cour d'assises des dommages-intérêts, ces dommages-intérêts devraient être prononcés solidairement pour le tout, contre le voleur et le receleur, par application des articles précités. Mais lorsque la partie volée ne s'est pas portée partie civile, qu'elle ne demande des dommages-intérêts qu'après la condamnation criminelle, et devant la juridiction civile, cette juridiction ne peut les apprécier que par les règles qui lui sont propres. Or, sa règle à elle est écrite dans l'article 1382 du Code civil.

Si donc la partie volée forme cette demande en dommages-intérêts devant la juridiction civile, et contre le voleur et contre le receleur, elle pourra obtenir une condamnation solidaire résultant de l'indivisibilité du fait qualifié crime ou délit, indivisibilité qui devra réagir sur la réparation du préjudice causé ; mais cette solidarité ne pourra s'étendre à l'égard du receleur, que jusqu'à concurrence de la valeur des objets qu'il aura recelés, l'indivisibilité du fait ne s'étendant pas plus loin, quant à lui.

Si cette demande n'est formée que contre le receleur, la condamnation devra être prononcée dans la même proportion, mais sans solidarité, le voleur n'étant pas en cause.

En fait, le sieur Avasse, bijoutier, avait formé contre le sieur Moise, curateur de Bernard Lazare, condamné comme receleur d'une partie des objets à lui volés, une demande en dommages-intérêts, pour le préjudice à lui causé, à raison de la totalité du vol.

Le Tribunal civil de la Seine avait rejeté cette demande, par des motifs d'une naïveté que nos lecteurs apprécieront.

« Attendu que le sieur Avasse ne justifie nullement que tous les effets volés à son préjudice aient été recelés par Lazare ;

« Que les articles du Code pénal prononcent bien la même peine contre le voleur et le receleur, mais que quant aux dommages-intérêts, ils ne peuvent être les mêmes contre le voleur et le receleur, lorsqu'on ne prouve pas contre ce dernier qu'il a recelé l'intégralité du vol, car il faudrait alors pousser la rigueur des articles du Code pénal jusqu'à dire que dans un vol commis chez un cultivateur entièrement dévalisé, le bijoutier receleur de bijoux trouvés chez lui, serait même responsable pour les bestiaux et autres ustensiles volés dans la ferme ; qu'il en résulte que le sieur Avasse n'avait droit qu'à la restitution des effets par lui reconnus parmi ceux saisis au domicile du sieur Lazare, et que le sieur Avasse reconnaît que la remise lui en a été faite. »

Appel, et sur la plaidoirie de M^e Tarlier, avocat du sieur Avasse et de M^e Ouizille, avocat de Moise, la Cour a rendu l'arrêt de principe suivant :

« La Cour, considérant que l'action intentée par Avasse contre Bernard Lazare est une action purement civile et entièrement indépendante de l'action criminelle dont Bernard Lazare a été l'objet ;

« Que cette action a seulement pour but la réparation du dommage que Bernard Lazare a causé à Avasse, en recelant une partie des objets qui lui avaient été volés ;

« Que cette action civile ne peut être régie par les principes qui régissent les actions criminelles, et qu'on ne peut lui appliquer les dispositions du Code pénal sur la solidarité, lorsque Bernard Lazare est seul en cause ;

« Que Bernard Lazare ne peut être poursuivi par la voie civile, que pour les faits qui lui sont personnels, et qu'on ne peut le condamner à

réparer des dommages auxquels il n'est pas prouvé qu'il ait participé ; Mais considérant que la restitution des objets recelés par Bernard Lazare ne suffit pas pour dédommager A valle du préjudice qui lui a été causé ; que la détérioration de ces objets et le temps pendant lequel A valle en a été privé lui donnent droit à des dommages-intérêts que la Cour peut accorder ;

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 mars.

La remise des fonds, billets, deniers ou promesses est-elle un des éléments nécessaires de la tentative d'escroquerie ou bien suffit-il de l'emploi des artifices tendant à amener cette remise ?

Le procureur du Roi de Mende s'est pourvu contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, du 28 janvier dernier, rendu dans les circonstances suivantes :

Auguste Villa, de Montpellier, se rendit à Mende vers le mois d'octobre dernier, époque à laquelle se tenait le Conseil de révision dans le département de la Lozère. Il ne tarda pas à se mettre en rapport avec Etienne Rouquette, cabaretier, qui s'occupait de remplacemens militaires. Ils commencèrent ensemble un système d'escroquerie qui avait pour résultat d'extorquer à la crédulité des paysans des sommes plus ou moins fortes, en leur promettant de les faire exempter du service militaire.

Quelques paysans ne tardèrent pas à être dupes de ces manœuvres. L'un d'eux, le nommé Ladet souscrivit un billet de 600 fr. au profit de Rouquette qui devait en toucher le montant, si le fils de Ladet était exempté, ou les rendre au souscripteur dans le cas où ce jeune homme serait reconnu propre au service militaire.

Ce billet était payable à deux époques : 200 francs devaient être comptés immédiatement après les opérations du Conseil, et le surplus au 1er novembre suivant. Cependant Rouquette exigea et obtint que les 200 fr. fussent déposés entre les mains d'une tierce personne avant que le Conseil eût commencé ses opérations.

L'autorité ayant été avertie de ces manœuvres, Villa et Rouquette furent arrêtés et traduits devant le Tribunal correctionnel de Florac, sous la prévention d'escroquerie.

Il résultait évidemment des débats que les deux prévenus s'étaient rendus coupables de ce délit, ou du moins de la tentative de ce délit, et que les peines prononcées par l'art. 405 du Code pénal devaient être appliquées.

Cependant le Tribunal de Florac, tout en reconnaissant l'existence de manœuvres frauduleuses, et l'usage de fausses qualités pour engager Ladet père et fils à déposer en mains tierces une somme de 200 fr. et un effet de 600 fr. en leur faisant concevoir l'espérance chimérique d'obtenir l'exemption de Ladet fils, a déclaré qu'il n'était point établi que la remise d'aucune somme eût été faite soit entre les mains des prévenus, soit entre les mains de leurs affidés ; et en l'absence de cette dernière condition, essentielle pour qu'il y ait escroquerie ou tentative d'escroquerie, les faits imputés aux prévenus n'étant point punissables par la loi, le Tribunal, par jugement du 19 novembre 1836, les renvoya de la plainte.

Sur l'appel, le Tribunal de Mende, par jugement du 27 janvier dernier, a confirmé la décision des premiers juges.

Le procureur de Roi de Mende, pensant qu'un pareil jugement violait évidemment l'art. 405 du Code pénal, en a demandé par ce motif la cassation, et la Cour l'a prononcée, contrairement aux conclusions de M. Hébert, avocat-général, par arrêt rendu au rapport de M. Rocher, attendu que la remise des fonds constitue la tentative d'escroquerie prévue par l'art. 405 du Code pénal.

Bulletin du 9 mars 1837.

La Cour a rejeté les pourvois de 1° Claude-François, dit Nono, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, comme coupable du crime de complicité de meurtre et de tentative de meurtre ;

2° Bazile-Alexandre Champeaux, condamné par la Cour d'assises de la Seine à 20 ans de travaux forcés, comme coupable, étant en état de récidive, de vol avec escalade et effraction dans une maison habitée ;

3° Henry-Emmanuel Dubois, condamné par la Cour d'assises du Nord à 8 ans de travaux forcés pour complicité de faux en écriture authentique.

Pierre Rey s'était pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 16 janvier dernier, qui le condamnait à 20 ans de travaux forcés comme coupable, étant en état de récidive, du crime de vol avec effraction dans une maison habitée, et de vol sur chemin public, avec circonstances atténuantes sur ce dernier chef.

La Cour a cassé et annulé l'arrêt de condamnation pour violation de l'art. 347 du Code d'instruction criminelle, attendu l'absence d'expression de la majorité dans les deux réponses du jury aux questions qui lui étaient soumises.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIALE-RIGO, CONSEILLER.—Audience du 24 février.

Meurtre. — Habitans du Niolo. — Détails de mœurs.

La province du Niolo, aujourd'hui canton de Calacuccia, présente un aspect très remarquable. Des pentes brusques, des cascades retentissantes, de hautes montagnes neuf mois de l'année couronnées de neiges, au pied desquelles se déroulent les richesses d'un éternel printemps, des vallées riantes et acidentées, caractérisent cette partie de la Corse. Elle aboutit au Monte Rotondo, le point culminant de l'île, d'où elle se déploie tout entière, sous un ciel toujours pur et serein. Le Niolo forme une espèce de conque au milieu de ces chaînes de montagnes ; c'est là qu'habite la population la plus robuste de la Corse, et que l'on rencontre surtout les natures énergiques et primitives chez lesquelles rien de faible et de craintif ne pénètre jamais. Les sentimens d'amour ou de haine ont dans ces âmes viriles la même fixité que les rochers dont le pays est hérissé.

Cette contrée pittoresque renferme deux lacs dont le plus renommé est le lac d'Ino. Il est placé sur le sommet d'une montagne qui élève majestueusement ses croupes arrondies au milieu d'un effet suave de lumière, et offre partout en été des traces de verdure qui appellent tous les bergers du pays dans ces retraites délicieuses. Les eaux de ce lac sont claires et transparentes comme le cristal ; une partie serpente çà et là sur le gazon, et on y voit se jouer des myriades de truites argentées. Le lac d'Ino, d'où le Golo, l'une des principales rivières de la Corse, tire sa source, est d'une étendue considérable, et attire dans la belle saison une foule de curieux.

Le 5 juillet dernier, le sieur Philippe Caraffa, de Bastia, fils du brave général de ce nom, voulut aussi le visiter. Antoine François Luciani, un des enfans de ces montagnes, lui servit de guide dans cette excursion champêtre. D'autres individus à pied faisaient également partie de l'escorte. Arrivés près d'un endroit dit Campotile, Luciani et ses compagnons aperçurent des chevaux qui

pâturaient dans la campagne. Pour achever leur voyage plus commodément, ils saisirent deux de ces animaux et monterent dessus. C'est l'usage dans le Niolo d'user ainsi des montures qu'on trouve sur son passage. Cependant on n'en est pas à connaître le tien et le mien ; et ce qui va suivre prouve assez que le sentiment de la propriété n'est pas moins vif là qu'ailleurs. Bientôt, en effet, le maître de ces chevaux accourt pour les réclamer, mais Luciani le somme, en le couchant en joue, de se retirer, et il déclare qu'il ne les rendra pas avant son retour du lac. Le propriétaire était seul, il se voit obligé de battre en retraite ; il se replie sur les bergeries voisines où il va exhiler ses plaintes. Il y recrute onze individus bien déterminés, qui ne tardent pas à faire irruption sur la caravane. L'un d'eux tenant une énorme paire de ciseaux servant à la tonte des br bis, saisit la bride du cheval du sieur Caraffa ; un autre, Pasquin Geronimi, se poste, un fusil à la main, derrière un arbre, et prend une attitude hostile. Le reste de la bande demande à grands cris les montures enlevées ; elles leur sont restituées. Mais, exaspéré de cette agression brutale, du peu d'égards qu'on a pour le sieur Caraffa, pour cet étranger placé sous sa garde, Luciani menace à son tour Geronimi de faire feu contre lui s'il ne dépose à l'instant son arme ; en même temps un parent de Luciani s'élance sur Geronimi dans le but de lui arracher son fusil ; une lutte s'engage entre eux ; le sieur Caraffa, paisible habitant de Bastia, et qui n'est nullement familiarisé avec ces scènes terribles, essaye, mais en vain, de rétablir la paix. Cependant Geronimi est terrassé ; mais Padovani, l'un des siens, vole à son secours, le délivre, et alors Geronimi couche en joue Luciani, lequel fait feu aussitôt contre lui ; mais la balle, au lieu de l'atteindre, va frapper au cœur Padovani, qui tombe baigné dans son sang.

C'est par suite de ces faits que François Luciani était traduit devant la Cour d'assises comme accusé de meurtre sur la personne de Padovani.

M. Sorbier, premier avocat-général, a soutenu l'accusation. Il s'est élevé, en finissant, contre le port habituel des armes auquel il attribue la plupart des crimes qui désolent le pays. « Le meurtre de Padovani, dit ce magistrat, est encore l'ouvrage de ce détestable usage des habitans, de marcher toujours en armes, comme des soldats prêts à combattre l'ennemi. Nous espérons déraciner cette habitude funeste ; car avec elle il n'est pas un pays au monde où la sûreté soit possible. Certes, si le gouvernement apprenait un matin que toute une population voisine de la capitale est en armes, que laboureurs, artisans ne quittent plus leurs demeures sans avoir un fusil à la main, et un pistolet à la ceinture, qu'ils les portent sur les places, dans leurs travaux, dans leurs réunions, jusqu'aux pieds des autels, nous ne doutons pas qu'on ne prit aussitôt les mesures les plus énergiques pour faire cesser un état de choses si menaçant pour la paix publique. Eh bien ! c'est ce qui se passe en Corse ; et cependant l'on dit ici tout à l'heure que ce port habituel des armes est un acte licite, un droit naturel qui appartient à tous. Mais que parle-t-on de droit naturel ? La Corse est-elle encore dans l'état de nature, où il n'existe ni lois, ni magistrats pour protéger notre existence ? Dès le jour qu'il entre dans la cité, l'homme se désarme lui-même dans les mains du pouvoir ; il n'est plus juge dans sa propre cause, il ne s'appartient plus, il est un bien de la société. C'est elle seule qui désormais veillera sur lui. épousera ses querelles, le couvrira tout entier de son égide. La sûreté de chacun ne sera plus l'œuvre des individus, mais de l'autorité dépositaire de toute leur puissance.

De quel droit, chaque citoyen ira-t-il, dès-lors, parcourir les places et les rues, les armes à la main ? Est-ce pour sa défense personnelle ? Mais n'a-t-il pas renoncé à l'usage de ses forces particulières pour acquiescer celles du public ? n'a-t-il pas mis ses biens, sa tête, tout ce qu'il possède enfin, sous la protection de la loi ? Que signifient donc tant de fonctionnaires chargés de pourvoir à la sûreté de tous les membres du corps social ? pourquoi exiger de leur part tant de garanties de droiture et de moralité, si le premier venu, si des gens dont la réputation est la plus douce, peuvent se montrer en tous lieux avec le glaive et les attributs du pouvoir ? Non, la société ne peut tolérer des prétentions si menaçantes, sans déclarer à la face de tous les citoyens son impuissance absolue à les protéger, sans donner sa démission, sans organiser elle-même l'insurrection dans l'Etat ; car la loi ne peut parler en souveraine au milieu d'une population en armes, elle rencontre à chaque pas des résistances invincibles, et tombe bientôt dans l'avilissement, sous les coups redoublés qu'on lui porte. »

Cette improvisation chaleureuse a produit une impression profonde sur l'auditoire et les jurés.

M^e Arrighi, défenseur de Luciani, a plaidé le système de la légitime défense et s'est appuyé sur les antécédens irréprochables de l'accusé. Déclaré coupable de meurtre à la suite d'une provocation violente, Luciani a été condamné à un an de prison.

TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

Nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le rapport que M. Ladoucet a lu hier à la Chambre des députés, sur les travaux à faire au Palais-de-Justice.

« Messieurs, le conseil-général du département de la Seine a demandé, par sa délibération du 2 octobre 1835, que l'administration s'occupât immédiatement de l'étude d'un projet d'ensemble, conçu dans des vues larges, et qui, en isolant de toutes parts le Palais-de-Justice de Paris, répondit à tous les besoins actuels, et embrassât ceux de l'avenir.

D'après les données d'un programme concerté entre le préfet et les magistrats, M. Huyot, architecte, membre de l'Institut, a rédigé un avant-projet que le conseil-général a adopté, le 18 août dernier, avec plusieurs modifications ; le conseil des bâtimens civils l'a approuvé en principe, sauf la réserve de quelques changemens.

Ce projet est divisé en deux parties distinctes, celle de prévision, relative à l'agrandissement futur de la Cour de cassation et de la Préfecture de police, dont la dépense est évaluée à environ trois millions ; elle suppose le déplacement préalable du dépôt de cette Préfecture, et même de la Cour des comptes. Ce dernier objet est controversé. Soumis au gouvernement, par suite de la délibération du conseil-général, il sera examiné avec soin, et s'il est admis, il reparaitra devant vous.

En ce moment, Messieurs, vous n'êtes pas appelés immédiatement à en délibérer ; et soit qu'on l'exécute, soit qu'on le laisse en oubli, la partie du projet qui nous occupe, et avec laquelle, dans le premier cas, il serait coordonné, satisfait aux améliorations urgentes que demande l'administration de la justice, et aux conditions de l'isolement réclamé par la sûreté publique et les convenances monumentales.

Il résulte du projet livré à votre examen : 1° l'ouverture de deux rues offrant une largeur de 15 mètres et se dirigeant, l'une de l'est à l'ouest, l'autre joignant le quai des Orfèvres à celui de l'Horloge ; 2° des emplacements plus spacieux pour la Cour royale, celle d'assises, les Tribunaux de première instance et de police correctionnelle. La dépense est estimée :

Table with 2 columns: Description of works and Amount. Total: 4,126,817 f. Includes items like 'Pour acquisitions et moitié du percement des deux rues latérales' and 'Pour constructions nouvelles'.

4° Complément à imputer sur les centimes facultatifs, attendu que le budget départemental est chargé des dépenses de la Cour d'assises, ainsi que de celle des Tribunaux de première instance et de police correctionnelle. 426,206 09

Table with 2 columns: Description and Amount. Total: 1,795,162 f. 06. Includes 'Or, ainsi que nous l'avons dit, la dépense étant de 4,126,817 00'.

Les revenus de la ville de Paris, qui se montent de 40 à 50 millions et égalent ceux d'un royaume du second ordre, ne peuvent cependant suffire à tous les besoins, et aux travaux que réclament la salubrité et l'embellissement d'une capitale qui paie plus de 10 cent. des contributions de la France, et qui est tout à la fois le centre du gouvernement national et de la civilisation européenne. Nous nous plaçons à donner ici de justes éloges aux améliorations dues au zèle et à l'activité remarquables du préfet et du conseil-général.

Déjà le département, afin de concilier le système de ses prisons avec les vœux de l'humanité, avait été obligé de se faire autoriser par une loi à s'imposer 2 cent., dont la perception cessera avec l'exercice 1837 ; il demande de la continuer pendant six années encore, pour se procurer les 2,331,655 fr., comme le complément des voies et moyens nécessaires à l'exécution d'un projet depuis long-temps désiré par la magistrature judiciaire.

D'après des motifs aussi bien fondés en raison, votre commission, Messieurs, vous propose d'adopter le projet du Gouvernement.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— SAINT-ÉTIENNE. — Un descendant de Villiers de l'Île-Adam. — Sur le banc des prévenus figure un homme jeune encore, dont le visage distingué et les manières polies contrastent péniblement avec les misérables vêtemens qui le couvrent. Arrêté sous le nom de François Caniche, il a été traduit en police correctionnelle sous l'inculpation de vagabondage. D'après des renseignemens authentiques parvenus au parquet du procureur du Roi, cet individu est le comte Villiers de l'Île-Adam, rejeton qui s'est écarté peut-être de la ligne droite, mais qui sort incontestablement de la noble souche Villiers de l'Île-Adam qui fournit un grand-maître à l'ordre des chevaliers de Malte, en 1459. Devant les juges, il s'empresse d'avouer cette illustre origine et d'expliquer les causes de son arrestation.

« Depuis long-temps, dit-il, je cherche des moyens d'existence que la société s'obstine à me refuser. Je suis venu à Saint-Etienne dans l'espoir d'y trouver une place ; n'ayant pu réussir et me voyant dans le plus complet dénûment, je me suis fait arrêter sous le nom de François Caniche, en refusant d'exhiber mon passeport, afin que le gouvernement pourvût à ma subsistance. »

Le prévenu, qui s'énonce avec beaucoup de facilité, dont le style et le langage dénotent une grande variété de connaissances et une excellente éducation, lit ensuite un discours par lequel il s'efforce de démontrer que la société est en état permanent d'hostilité contre lui, et que la prison est son seul abri contre ses incessantes persécutions.

Conspirateur sous la Restauration, il a été enfermé au mont Saint-Michel. Depuis cette époque, arrêté vingt fois pour vagabondage, il a été plusieurs fois condamné sous divers pseudonymes. Les enfans de travail pour cent écus dans un journal de Libourne, il a poussé vers Saint-Etienne sa vie nomade et aventureuse. Sans argent, sans ressources dans cette ville, il a jeté un regard de convoitise sur son hôtel d'affection, l'ultima ratio des goussets vides ; un gendarme lui a servi de maître des cérémonies. Sa faim s'est apaisée sous les verroux protecteurs, et pendant deux mois François Caniche a nourri le comte Villiers de l'Île-Adam.

Toutefois, le Tribunal n'a pas jugé à propos de lui continuer cette pension alimentaire ; et attendu que le prévenu était porteur d'un passeport régulier ; qu'il justifiait de plus d'un traité conclu entre lui et un journaliste de Libourne, aux termes duquel il s'obligeait, moyennant salaire, à livrer tous les articles littéraires et scientifiques qui lui seraient demandés, ce qui constitue évidemment la profession d'homme de lettres, le Tribunal l'a renvoyé de la prévention, sans dépens.

Aussitôt le jugement prononcé, et par un élan spontané, la magistrature et le barreau ont remis entre les mains du descendant du grand-maître une somme suffisante pour subvenir à ses besoins présents, lui témoignant ainsi l'intérêt qu'inspirait sa position.

PARIS. 9 MARS.

— M. Parquin et M. Ducros, d'après l'avis unanime du Conseil de l'Ordre des avocats, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt d'incompétence de la Cour royale de Rouen. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 8 mars.)

Le pourvoi sera porté devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, et non pas devant les chambres réunies, parce que la Cour de Rouen a jugé conformément au premier arrêt de la chambre criminelle. Mais il se présentera un moyen qui n'avait pu être discuté dans la première affaire, la Cour de Rouen ayant reconnu que MM. Parquin et Ducros avaient agi non seulement comme arbitres forcés, mais comme amiables compositeurs.

— Le sieur Gagné est un tireur émérite qui va dans les fêtes, aux environs de Paris, chercher les occasions de déployer son talent.

Un large placard annonçant les divertissemens de toute espèce qui devaient attirer la foule à la fête patronale de Batignolles, Monceaux, ne manque pas d'attirer son attention. On y lisait : « PRIX AUX FUSILS de chasse et de munition seulement, sous la direction de M. Hassard. PRIX D'HONNEUR : une médaille d'or ; et dix autres prix composés chacun d'un couvert à filet du prix de 40 fr. »

Voici les conditions : « A chaque coup franc mis dans le rond-point de 155 millimètres ou 5 pouces, laissant visible de toute son épaisseur la ligne tracée pour être gagnant, un couvert sera gagné de suite. »

Armé d'un fusil de munition, le sieur Gagné se rend au tir, mais son coup le plus heureux est ce qu'on appelle, en terme de tireur, un coup baillé, c'est-à-dire, moitié sur le noir et moitié sur le blanc. La galerie consultée est d'avis que M. Gagné n'a pas gagné, et le prix ne lui est pas remis. Le sieur Hassard ne voulut pas tirer davantage de cette circonstance et profiter du couvert d'argent qui lui restait. Il proposa d'organiser un nouveau tir au profit des pauvres de Batignolles-Monceaux.

Le sieur Gagné se présente encore, et cette fois plus heureux il atteint le but désiré. Il s'empare de son marmot (morceau de carreau carré qui est percé de la balle) et se rend triomphant au lieu fortuné où le vainqueur doit recevoir, des mains de l'autorité locale, le prix de la victoire.

Mais là un incident s'élève : son arme est examinée ; on ne la trouve point conforme au règlement, et M. le commissaire de police de Batignolles-Monceaux adjuge le couvert à filet au sieur Gillet, dont le coup est le plus rapproché du but après celui de Gagné.

Alors le sieur Gagné forme contre le sieur Hassard, devant M. le juge-de-peace du canton de Pantin, une demande en paiement de 80 francs, savoir : 40 francs pour lui tenir lieu du prix gagné, et 40 fr. de dommages-intérêts au profit des pauvres.

M. le juge-de-peace, se méprenant sur les règles de la compétence, a rendu, le 1^{er} décembre 1836, un jugement par lequel, attendu que le tir au fusil dont il s'agit a eu lieu sans l'autorité du maire des Batignolles, commune étrangère à la juridiction de Pantin, il se déclare incompétent.

De là appel porté devant la 5^e chambre.

M. Bourgeois a exposé les motifs de cet appel et soutenu que l'arme de son client se trouvait dans les conditions exigées. Il a produit pour preuve un certificat du sieur Renette, armurier, dans lequel on trouve ces passages : « Ceux qui refusent ce fusil comme fusil de munition, sont des ignorans... Je déclare, comme armurier, tireur de prix, que c'est une absurdité des plus criantes que de refuser un prix gagné avec ce fusil. »

M. Frederich, avocat du sieur Hassard, explique à son tour, que le fusil du sieur Gagné est en effet un fusil de munition, mais que les cepticines en ont été serrées et limitées à fleur du canon, ce qui donne au tireur un grand avantage. L'avocat donne lecture d'un certificat du commissaire de police de Batignolles-Monceaux, constatant que ce fusil ne s'étant pas trouvé conforme au règlement du tir, le prix a dû être refusé.

Après un court délibéré, le Tribunal considérant qu'il appartenait à l'autorité locale d'établir le règlement du tir, et d'apprécier si les conditions en avaient été remplies ; que dans l'espèce, en refusant le prix au sieur Gagné, après l'examen de son fusil, l'autorité locale, représentée par M. le commissaire de police, a agi dans la limite de ses droits,

A déclaré le sieur Gagné mal fondé dans son appel, et l'a condamné aux dépens.

— La première chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, a rendu aujourd'hui, en matière de responsabilité des Messageries, une décision qui nous paraît de nature à être méditée par les voyageurs. Au mois de décembre dernier, M. Dolivier revenait à Paris par une des diligences de l'administration des Grandes Messageries. Les voyageurs étaient descendus de voiture, pour monter à pied une côte assez escarpée, lorsqu'arrivé en haut de cette côte ils entendirent le cri du conducteur : *En voiture ! en voiture !* Tous s'empressèrent de regagner leurs places, mais sans prendre la précaution de faire arrêter la diligence qui marchait au pas. C'était là une grave imprudence ; M. Dolivier en fut victime ; car, en montant sur le marche-pied du coupé, il glissa, tomba ; les deux roues lui passèrent sur le corps, et il ne dut qu'à un miracle d'échapper à une mort qui paraissait certaine.

Sur qui devait peser la responsabilité de ce déplorable événement ? M. Dolivier ne pouvait-il l'imputer qu'à sa propre imprudence ? ou, au contraire, le conducteur de la diligence avait-il commis une faute dont l'administration dût subir les conséquences, en empêchant pas M. Dolivier de monter avant que la voiture fût arrêtée ?

Saisi d'une demande en 30 000 f. de dommages-intérêts intentée par M. Dolivier, le Tribunal n'a pas pensé qu'elle dût être accueillie, et, sur les plaidoiries de M^{rs} Coignet et Paillet, estimant que l'accident ne devait être attribué qu'à l'imprudence du voyageur, il a déclaré M. Dolivier non recevable et l'a condamné aux dépens.

— Le gérant de la *Quotidienne* est cité directement, à la requête de M. le procureur-général, pour comparaître devant la Cour d'assises, le 14 de ce mois, au sujet d'un article sur les fonds secrets.

— M. Delahaye a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui devront être jugés sous sa présidence pendant le cours de la seconde session de mars 1837. Les premiers jours seront consacrés à des affaires de vols.

Le 22 comparaitra le nommé Maniquet, accusé d'avoir porté des coups à des agents de la force publique ; le 23, le nommé Vaillant, accusé de banqueroute frauduleuse ; le 25, la veuve Royer, accusée de faux en écriture de commerce ; le 29, le nommé Toré, aussi accusé de faux en écriture de commerce ; le 30, le nommé Prunet, accusé de vol commis la nuit à l'aide de violence, conjointement avec d'autres individus ; et le 31, la fille Carton, sous l'accusation d'infanticide.

— Belhomme, Nicaise et Ravan sont trois gaillards fort bien constitués, et qui viennent s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle sous la prévention de blessures et d'injures envers un commissaire de police. Les trois prévenus, placés de front, pourraient, par la décroissance progressive et bien marquée de leur taille, être pris pour les trois innocents, si leurs larges épaules, leurs mains formidables et leurs terribles regards ne représentaient tout d'abord les trois lurons.

Les prévenus sont garçons boulangers à Ivry, ce dont on ne se serait guère douté à l'inspection de leurs mains qui trahissent bien plus le charbon que la farine. Avis aux Parisiens qui vont faire une partie de campagne à Ivry.

Voici le délit qui amené nos trois garçons sur les bancs de la police correctionnelle : Après avoir soupé, car, plus heureux, mieux inspirés que les gens du monde, les ouvriers ont conservé l'habitude de ce repas joyeux que notre société guidée a rayé du vocabulaire de la vie ; après avoir soupé, disons-nous, ils jugèrent à propos de s'interposer dans une querelle que la femme Bonnet, marchande de vins, avait en ce moment avec deux caporaux qui venaient également de se livrer aux ineffables jouissances du repas du soir. Pourquoi cette querelle ? la femme Bonnet va vous le dire :

« J'avais servi aux militaires 12 sous de ragout, 4 sous de pain et un litre de mon meilleur, vu que je n'en ai pas de deux sortes... Je crois que pour des gaillards accoutumés à l'ordinaire de la gamelle, c'était un peu gentil.

M. le président : Venez au fait de la dispute.

Le témoin : Voilà : quand ils ont eu frotté leurs douze sous de frotot, leurs quatre sous de pain et leur litre, ils me demandèrent encore douze sous de ragout, trois sous de pain et un litre, tous les jours du meilleur...

M. le président : Enfin, que savez-vous de la scène qui amené ici les prévenus ?

Le témoin : Voilà : après avoir remangé leurs douze sous de ragout et leurs trois sous de pain, et bu leur second litre, ils me demandèrent un troisième litre.

M. le président : Allez donc au fait.

Le témoin : Voilà : après le troisième litre, ils m'en demandèrent un quatrième, mais sans ragout...

Le Tribunal a toutes les peines du monde à ramener le témoin à la question ; enfin, la femme Bonnet finit par déclarer qu'elle a vu un des deux militaires tirer son sabre et en frapper les boulangers.

L'obscurité de cette déposition n'est pas éclaircie par celles des autres témoins ; il résulte des déclarations de tous ceux qui ont assisté à la scène, qu'il y a eu provocation de la part des garçons boulangers, et surtout insultes suivies de voies de fait envers M. le commissaire de police. En conséquence, Belhomme et Nicaise sont condamnés à 3 mois de prison, et Ravan à 6 jours de la même peine.

— Aux trois lurons succèdent trois commères que l'on ne peut pas positivement comparer aux trois Grâces, mais que l'on peut exactement assimiler aux trois Parques, bonnes femmes du reste, et qui ont eu le seul tort de comprendre la fidélité conjugale dans sa trop large acception.

La femme Colignon, croyant, comme elle le dit, que son mari avait des fréquentations avec mademoiselle Elisa Remoinville, n'eut pas beaucoup de frais à faire pour entraîner dans son parti les dames Girardin et Benoit ses voisines, experts-jurés des droits des époux les uns envers les autres. Ces trois femmes, parodiant sur le palier le serment des trois suisses, jurèrent l'extermination de mademoiselle Elisa, et, le 25 janvier dernier, au moment où mademoiselle Remoinville rentrait chez elle, elles lui jetèrent, non pas de la poudre, mais du poivre aux yeux. Non contentes de cela, elles assaillirent la pauvre Elisa avec un instrument piquant, d'où résultèrent des blessures qui amenèrent sur le banc des prévenus les femmes Colignon, Girardin et Benoit.

Un témoin a entendu, dans l'obscurité, car la scène se passait le soir, au moment où M^{lle} Elisa rentrait de son travail, une des prévenues s'écrier : « Si tu ne la tués pas, moi je la tuera ! » Heureusement l'effet n'a pas suivi la menace, et M^{lle} Elisa en a été quitte pour une forte égratignure à la tête, ce dont elle paraît beaucoup moins affligée que du poivre qui lui rend encore les yeux rouges.

Les motifs fort moraux qui ont fait agir les prévenues, leur ont mérité l'indulgence du Tribunal, qui, après avoir acquitté la femme Girardin faute de preuves suffisantes, a condamné la femme Colignon à six jours de prison et 16 fr. d'amende, et la femme Benoit à trois jours d'emprisonnement.

— LONDRES. — *Le boa à trois queues.* « Remarquez, dit le journal anglais le *Globe*, qui rend compte de ce bizarre procès jugé à la Cour des requêtes, qu'il ne s'agit point d'un pacha, ni même du dragon de la fable, mais d'un objet de parure dont nos modistes ont imaginé depuis quelque tems de doubler ou tripler les extrémités. »

Laissons parler la demanderesse, jeune dame dont la figure fraîche et riante annonce à peine vingt ans. « Je passais, dit-elle, devant la boutique de ce marchand de nouveautés ; j'examinais plusieurs boas. « Madame, me dit-il, avec un accent allemand, *prenez* (prenez) ceci qui est dans la dernière fashion ; c'est un boa à trois queues et un vrai boa ; la reine et les brinçesses n'en portent pas d'autres ; moi donner cela à vous pour une souveraine d'or (25 francs) ; c'être pour rien. » Je payai cinq shillings à compte, et lorsque je revins chercher mon boa, au lieu de celui qu'il m'avait montré, ce vilain juif m'en a livré un autre d'une qualité fort inférieure. Je suis sûr que ce faux boa, qui est teint et mauvais teint, ne vaut pas même les arrhes que j'avais laissées. »

En parlant ainsi la plaignante ouvre son mouchoir qui servait d'enveloppe, et en tire un long et grêle boa ayant deux queues à chaque extrémité.

Le marchand : De quoi se plaint cette *cheine* (jeune) lady ? Moi lui avoir fendi (vendu) un boa à trois queues ! mais le *marjandisse* (la marchandise) a quatre queues. Matame (Madame) n'avoir donc pas bien examiné le *marjandisse*. Moi honnête homme, et *ingapable* (incapable) de tromper un enfant, à plus forte raison un *choli tane*.

Un marchand fourreur qui se trouvait par hasard à l'audience ayant été consulté comme expert, a dit que le faux boa à trois ou quatre queues ne valait pas au-delà de douze shillings, c'est-à-dire un peu plus de la moitié du prix auquel on l'avait vendu.

Les jurés ont contraint le marchand à reprendre son boa, ou à se contenter de sept shillings en sus des arrhes. La Cour l'a de plus condamné aux frais qui absorberont plus que la valeur du boa.

— M. Massabiau, procureur du Roi à Quimperlé, vient de faire paraître le premier volume de son *Manuel du procureur du Roi et du substitut*. Nous rendrons incessamment compte de cet utile ouvrage. Ce premier volume répond aux promesses de l'auteur et lui assure un véritable succès. Le second volume paraîtra bientôt.

VARIÉTÉS.

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION. — RÉPONSES DES DIRECTEURS A UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE SUR LES EFFETS DU RÉGIME DE CES MAISONS.

V. Instruction religieuse et morale. — Comment elle doit être entendue. — *L'Aumônier des prisons et le Parricide, etc., etc.* (1).

Nous avons reconnu l'utilité de l'instruction primaire appliquée aux détenus de nos prisons ; mais, il faut l'avouer, cette instruction n'aurait, en définitive, sur nos libérés, dans certaines situations difficiles, qu'une bien faible influence, si on ne lui adjoignait, comme un puissant auxiliaire, l'instruction religieuse et morale. Celle-ci pourra seule les relever, leur apprendre à supporter leur sort, à lutter courageusement contre les misères de la vie ; enseignement dont ces malheureux ont besoin plus que personne. Mais avant d'exposer notre opinion sur ce que doit être cette instruction religieuse et morale, commençons par bien préciser où en sont, à cet égard, nos détenus : car, puisque ce sont les faits seuls qui nous guident, il importe, surtout dans une matière aussi délicate, de les étudier avec attention.

Dans le premier article que nous avons consacré aux maisons centrales, et dans lequel nous cherchions le caractère de nos malfaiteurs, nous avons établi d'une manière positive, ce nous semble, que, dans chaque pays, le malfaiteur, outre le cachet particulier que le crime lui impose, partage les opinions, les idées, les préjugés de la masse de ses concitoyens. Si cette vérité avait besoin d'une démonstration supplémentaire, nous la trouverions dans la situation de nos condamnés vis-à-vis de la religion.

En effet, jetez un coup d'œil sur l'ensemble de nos maisons centrales, et vous verrez que, quant aux sentiments religieux, la population qu'elles renferment en est à peu près au même point que

la masse de la société. Ainsi, en général, la religion est regardée par les détenus comme un simple objet de cérémonie, et n'influe en rien sur leur conduite. Presque tous ceux qui pratiquent les devoirs religieux ont pour unique but d'obtenir par là quelque faveur de l'aumônier, par exemple sa recommandation lors de la formation des tableaux de grâces. Mais, vous diront tous les directeurs, si les détenus profitent peu ou ne profitent pas du tout des instructions de l'aumônier quand ils sont en bonne santé, en revanche, lorsqu'ils se sentent dangereusement malades, presque tous demandent les secours de la religion, et aucun ne les refuse.

Vous voyez ! les choses se passent en prison à peu près comme dans la société.

Si, maintenant, nous venons au détail, nous retrouverons dans les maisons centrales, quant à l'esprit religieux, les mêmes distinctions, les mêmes différences que nous apercevons dans les localités où chacune d'elles est située et se recrute. Ainsi, dans les maisons qui se recrutent dans le centre de la France, dans les maisons de Melun, de Poissy, de Clairvaux, etc., etc., la religion est nulle. Il y en a davantage dans les maisons centrales du Midi, à Nîmes, à Montpellier ; et celle où il y en a le plus est la maison de Rennes, à laquelle les départements de l'Ouest, l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, le Finistère, envoient leurs condamnés. « Un grand nombre de détenus se confessent, dit le directeur de Rennes ; beaucoup approchent des sacrements. La population bretonne est généralement très religieuse, et quoique ayant commis des fautes graves contre la morale et la religion, les détenus en pratiquent avec zèle les devoirs extérieurs. »

Ainsi encore, en comparant sous le même rapport les condamnés des villes et ceux des campagnes, nous trouvons entre eux, à l'avantage de ces derniers, la même différence qui existe en dehors des maisons centrales. Nous transcrivons les réponses de quelques directeurs : *Mont-Saint-Michel*. « Les condamnés qui proviennent des grandes villes sont bien peu sensibles à la voix des aumôniers. S'ils paraissent attentifs à leurs instructions, c'est pour tâcher d'y découvrir quelque point qui prête à la critique et à la plaisanterie. » *Hagenau*. « Les condamnés de la campagne, dans les deux religions catholique et protestante, sont en général plus accessibles aux sentiments religieux que celles des villes ; elles ont les mœurs moins corrompues. » *Gaillon*. « Il n'y a pas de comparaison entre les condamnés qui ont habité les villes et ceux qui viennent de la campagne ; ces derniers sont bien moins pervertis et plus susceptibles d'amendement ; presque tous ont reçu dans leur enfance une instruction religieuse ; ils ne trouvent ni nouveau, ni étrange qu'on cherche à la leur rappeler. » *Loos*. « Là où la population des prisons se recrute dans les départements purement agricoles, la religion exerce plus d'influence sur les condamnés ; là où elle se recrute dans les départements purement manufacturiers, cette même influence y est presque nulle. »

Il n'est pas jusqu'à la maison centrale de Melun, dont les détenus compo- gards appartiennent, pour ainsi dire, à la banlieue de Paris, où le directeur n'ait fait la même remarque. Ainsi encore, en considérant l'influence de la religion sur les détenus, au égard au sexe, nous trouvons qu'elle agit avec plus de succès sur les femmes que sur les hommes, comme dans le monde. Non-seulement les femmes condamnées s'occupent beaucoup plus que les hommes de pratiques religieuses, mais encore elles profitent mieux des instructions religieuses et morales. « Plusieurs dit le directeur d'Hagenau, depuis qu'elles ont été instruites dans la religion, ont mené une vie plus régulière. A la suite d'un sermon, des ennemies se sont réconciliées ; d'autres ont restitué des objets volés. Des filles détenues avec leurs mères ont donné l'exemple de l'amour filial ; lorsqu'elles étaient malades et à l'infirmerie, elles se sont privées de tout ce dont elles pouvaient disposer pour les soulager. » Ne reconnaissez-vous pas là l'heureux privilège des femmes ? Les dernières d'entre elles valent encore quelque chose par l'imagination et le cœur ? Chez les dernières d'entre elles, la sensibilité résiste et au crime, et à l'infamie, et à la prison.

Telle est, si l'on nous permet de parler ainsi, la statistique religieuse et morale des maisons centrales. Voyons maintenant comment nous devons diriger cette instruction pour qu'elle produise plus de fruit. Loin de nous l'intention de proscrire, dans les prisons du centre de la France, parce que les détenus n'y ont aucune religion, le culte chrétien, soit catholique, soit protestant. Dans ces temps de dissidences à l'infini, où chacun a son Eglise, dont il est tout à la fois et le pape et le seul fidèle, nous n'avons pour notre part aucune prétention à nous poser en chef de secte ; et, s'il faut dire ici toute notre pensée, nous croyons que la religion qui a pour elle la sanction des peuples est la meilleure, non pas seulement pour des condamnés, non pas seulement pour le peuple, mais pour tout le monde. Mais en même temps nous avons la conviction, la conviction profonde qu'il serait dangereux de vouloir de prime abord ramener à la religion ces hommes chez lesquels toute croyance est morte et qui ont le sens critique démesurément développé. On risquerait, en voulant aller trop vite ou trop exiger, de compromettre le succès. Il faut s'y prendre sans détour, mais avec adresse : et pour cela il suffira de considérer qu'il y a dans le christianisme deux choses bien distinctes : la doctrine et la morale, c'est-à-dire, selon la pensée de Bossuet, « du pain pour les forts, et du lait pour les faibles. » C'est cette considération qui doit régler, selon nous, l'enseignement religieux et moral des prisons du centre de la France ; il faut d'abord ne donner que du lait à ces tempéraments débiles et usés qui ne pourraient pas supporter le pain des forts, et à mesure qu'ils se formeront, qu'ils prendront de la vigueur, on les habituera peu à peu à une nourriture plus solide. Hors de là, selon nous, il n'y a ni religion ni morale à espérer pour les détenus de nos prisons.

Nous sommes heureux de nous rencontrer sur ce point avec M. le directeur de la maison centrale de Loos, administrateur qui joint à une intelligence élevée une longue expérience et des lumières peu communes. « Convaincu par l'étude que j'ai faite du caractère normal de la presque généralité des détenus, dit le directeur de Loos, de l'impossibilité de les ramener à la morale par l'enseignement seul de la religion, je conçus l'idée de les convertir à cette même religion par l'enseignement de la morale, dont ils comprenaient mieux la nécessité. Ce fut alors que, j'entrepris mon cours d'instructions à l'usage des prisonniers, je choisis pour sujet la *moralité de nos lois pénales*, d'abord parce que, de tous les enseignements, il n'y en a point de plus indispensable aux prisonniers que celui qui leur apprend où l'honneur finit et l'honneur commence ; ensuite parce que dans le développement de ce thème je trouvais à chaque instant l'occasion de faire jaillir la moralité des lois humaines de la sainteté des lois divines, et de jeter ainsi dans l'âme de mes auditeurs incrédules, cette idée régénératrice de la nécessité, et par conséquent de l'évidence de Dieu. » M. le directeur de Loos ajoute qu'il a réussi sur un grand nombre de détenus.

Il est d'ailleurs bien entendu que nous ne prétendons nullement

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 25 janvier, 9, 23 février et 7 mars 1837.

établir, pour l'instruction religieuse et morale, une manière de procéder uniforme dans toutes nos prisons; nous pensons, au contraire, que le caractère de ces instructions doit se modeler sur celui des individus à qui elles s'adressent. Aussi, de même que nous avons demandé pour les détenus des prisons du centre, qu'on les ramenât à la religion par la morale, de même nous demandons, pour les détenus du Midi et de l'Ouest, qu'on les ramène à la morale par le religion, ou qu'on les instruisse de l'une et de l'autre simultanément. Enfin, l'on s'y prendra diversement, suivant que l'on aura affaire à un sexe ou à un autre, à des condamnés de race urbaine ou à des condamnés de race agricole, etc.

Mais le succès de ces instructions religieuses et morales dépend beaucoup, vous le sentez, du talent et du zèle des hommes qui en seront chargés. Or, devons-nous compter aveuglément sur les aumôniers des prisons? Certes, nous le proclamons, tous sont des hommes d'une probité et d'une piété rares; mais sont-ils bien à la hauteur de leurs fonctions si difficiles? Possèdent-ils l'intelligence et le talent qu'elles réclament? Possèdent-ils le cœur qu'elles exigent, elles qui exigent tant de cœur?... Vous en douteriez si vous saviez ce que c'est que les aumôniers des prisons... Voici un trait qui vous les fera connaître... Pour la vérité, j'ai des garans, et j'en réponds.

C'était, il y a trois ou quatre ans, dans une très grande ville de France que je n'ai pas besoin de nommer. Un malheureux, un infâme convaincu de parricide, avait été condamné à mort; le pourvoi en cassation et le recours en grâce avaient été rejetés; le jour fatal était venu. — Il faut que le lecteur se transporte en idée dans la salle de la prison où l'on prépare et habille pour l'exécution les condamnés à mort, et que l'on appelle pour cela, dans le langage du lieu, la *salle de la toilette*: salle assez vaste, mais nue et froide, et dans laquelle il n'y a pour tous meubles qu'une chaise, un poêle et une lampe; et comme nous sommes en plein hiver, à six heures du matin, cette lampe est allumée. Le valet de la prison chargé de l'éclairage vient de sortir. Un moment après, un bruit confus de pas se fait entendre dans le corridor voisin. La porte s'ouvre; et un homme d'un âge mûr entre, en en soutenant par le bras un autre tout jeune encore. Ce jeune homme, c'est le parricide; celui qui le soutient, c'est le directeur de la prison. Derrière viennent les deux aides du bourreau... A la démarche du parricide qui chancelait comme un homme ivre, à son visage tout égaré, tout pâle, à ses gémissemens plaintifs, à ses protestations répétées d'innocence, vous eussiez compris et sa peur de l'échafaud et l'indicible effroi d'un avenir inconnu... Tandis que le directeur de la prison essayait, par humanité ou

pour la forme, de reconforter le malheureux, les deux aides du bourreau asseyent le parricide sur l'unique chaise de la salle, et procèdent rapidement à sa toilette. Ils commencent par lui accourir les cheveux sur le derrière de la tête; de là, il lui enlèvent sa chaussure; et, pour finir, lui couvrent la face d'un voile noir, — le voile noir des parricides! Cependant le condamné se balançait désespérément sur sa chaise; il frottait l'un contre l'autre, avec tout ce qui lui restait d'énergie, ses pieds glacés; et de son voile noir s'échappaient de profonds gémissemens, entrecoupés de ces mots: « Je suis innocent! » Maintenant écoutez bien. — Vers la fin de l'horrible toilette, l'aumônier de la prison était entré, et après avoir salué le directeur, s'était mis à se promener de long en large. A ces protestations d'innocence qui, la toilette terminée, avaient redoublé plus pressées et plus véhémentes (parce que le moment approchait), l'aumônier saut suspendre sa promenade, se tourna à demi vers le condamné, et lui dit, je rapporte ses propres paroles: « Allons, voyons, mon ami, quand vous direz ça! à quoi ça vous avancera-t-il? » Puis, comme on venait d'ouvrir la porte de la pièce voisine qui était la salle du greffe, il regarda vers l'horloge qui se trouvait dans cette pièce, tira sa montre, et dit au directeur de la prison: « Vous retardez de cinq minutes. » Puis, le directeur lui ayant demandé quel temps il faisait, savez-vous ce que répondit l'aumônier? savez-vous ce qu'il répondit, lui homme, lui prêtre, lui ministre de Dieu, en présence de cette créature humaine qu'il allait accompagner à l'échafaud, en présence de ce parricide dont il allait lancer l'âme dans l'éternité? Il répondit: « Il y a beaucoup de brouillard: mais je ne sors jamais sans avoir pris mon café. »

Par ce seul trait vous connaissez les aumôniers des prisons. Et ces aumôniers, je le répète, sont des hommes pleins d'honneur, de probité, de piété; ils n'ont qu'un tort, qu'un défaut: ils sont blâsés? Et, après vingt ou trente ans de ce métier, Vincent-de-Paul lui-même, ce héros de charité chrétienne, ce modèle d'abnégation et de dévouement, cet homme au cœur d'ange, — oui, Vincent-de-Paul lui-même, — âme sainte, pardonnez si je vous calomnie! — Vincent-de-Paul lui-même aurait fini, peut-être, par ne sortir jamais sans avoir pris son café!

Le grand mal est, selon nous, que, la plupart du temps, ces places d'aumôniers des prisons sont données pour retraite à de vieux prêtres émérites qui, par leurs qualités mêmes, sont peu propres à les remplir. Les aumôniers qu'il faut aux prisons, ce sont des hommes chaleureux, ardents, enthousiastes, qui comprennent l'importance de leur tâche, mais qui cependant aient foi au succès, c'est-à-dire des hommes jeunes. Ils manqueront d'expé-

rience, je le sais; n'importe! avec l'intelligence, et dans la vie active, et au milieu d'hommes d'action, l'expérience s'acquiert vite. Ouvrez donc vos prisons aux jeunes membres du clergé; donnez-leur en quelque sorte les places au concours; et avant peu, sans nul doute, vous reconnaîtrez que la charité et l'éloquence n'avaient fait, pour l'orateur sacré, pénétré de sa mission, que de faire entendre la parole divine, tour-à-tour consolante et terrible. A ces pas là une situation bien autrement inspirante que d'avoir devant soi un auditoire élégant et parfumé?... Puis, avec son zèle infatigable, le jeune aumônier des prisons ne se contente pas de s'adresser à ces hommes en masse. Il les prend un à un, se fait leur confident, leur ami, leur frère; il cherche avidement parmi les cœurs de ces cœurs l'étincelle précieuse, la développe par un souffle assidu, et, pour emprunter le langage du poète,

Et de David éteint rallume le flambeau!

Ah! pour un jeune prêtre qui aimerait la gloire, il y a là une gloire superbe, unique, sans égale; et celui qui a dit: « qu'il y a plus de joie au ciel pour un seul pécheur converti que pour cent justes qui persévèrent », celui-là leur paiera largement la conversion d'un de ces hommes.

Une dernière observation; je l'emprunte à M. le directeur de Gaillon: « Pour obtenir, dit-il, des résultats satisfaisans d'un système plus religieux dans nos prisons, il ne suffira pas d'avoir de bons aumôniers, il faudra encore qu'ils soient secondés dans leur mission par les autres employés de l'établissement. A quoi pourraient servir les prédications du prêtre, si ceux qui exercent l'autorité dans la prison critiquaient sa croyance ou ses paroles?... »

Tels sont les trois moyens de réforme que j'appellerai actifs: le travail, qui donne de bonnes habitudes au malfaiteur; l'instruction primaire, qui élève son esprit; l'instruction religieuse et morale, qui lui apprend ses devoirs, le console et le relève. En employant ces moyens de réforme avec intelligence, on doit, selon nous, obtenir la régénération d'une grande partie au moins de nos détenus. Car enfin, ne nous abusons pas, la prison ne peut pas être pour tous nos condamnés la piscine de Bethesda, d'où les malades sortaient complètement guéris.

D. H.

— C'est par erreur que nous avons annoncé que le prix d'émission des actions de deuxième série des omnibus-restaurants était de 500 fr. Lisez 650 fr.

VILLA DES ENFANS,

RUE SAINT-CLOUD, 17, A SURESNES.

ÉTABLISSEMENT MODÈLE POUR L'ÉDUCATION DES ENFANS DE 2 JOURS A 6 ANS.

Allaitement, Sevrage, Exercices élémentaires.

Ce bel Etablissement, fondé avec l'approbation de MM. les docteurs ORFILA, MOREAU, PAUL DUBOIS, GUERSANT, BARON, réunit les plus grands avantages pour les enfans.

PRIX DE LA PENSION :

500 FR. PAR AN POUR LES ENFANS QUI MARCHENT.

ON TRAITERA DE GRÉ A GRÉ POUR LES NOURRISSONS.

On distribue des prospectus et on donne tous les renseignements désirables à la Villa des Enfans, rue St-Cloud, 17, à Suresnes, et rue d'Aiger, 12, à Paris.

AMBIGU-COMIQUE,

Société en commandite pour son exploitation, sous la raison sociale de CES-CAUPENNE et C^e.

ACTIONS DE CINQ CENTS FRANCS

Nominatives ou au porteur au choix des preneurs, et remboursables du 1^{er} avril 1838 au 1^{er} avril 1845.

400 Actions, formant un capital de 200,000 fr., sont émises; chacune d'elles donne droit: 1^o à un intérêt de 5 pour 100, exigible aux 30 juin et 31 décembre de chaque année; 2^o à une part proportionnelle dans les bénéfices; 3^o et à un quart centième dans la propriété du privilège, du matériel et de tout l'actif social. Elles assurent en outre des entrées de faveur, réglées ainsi qu'il suit:

Une action donne droit à une entrée trois fois par semaine; deux actions à une entrée tous les jours de l'année et aux bals d'hiver; et le nombre des entrées augmente pour les actionnaires et leur famille en raison du nombre d'actions réunies dans une même main.

Enfin, leur remboursement intégral est assuré au moyen de prélèvements spéciaux. (50 actions sont remboursées chaque année.)

Les ACTIONS REMBOURSÉES n'en conservent pas moins LEURS DROITS à la perception des dividendes et au profit des entrées de faveur.

Les intérêts et dividendes sont acquis à dater du 1^{er} janvier 1837.

La plus grande partie des actions est émise ou soumissionnée.

S'adresser, pour s'en procurer, à MM. MAINOT frères, banquiers de la société, boulevard St-Martin, 17; M^e CARLIER, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 9; M. ISOT, agent de change, rue de Ménars, 9; et à la Caisse du Théâtre, boulevard St-Martin.

AVIS AUX JEUNES GENS SANS EMPLOI.

Le fondateur privilégié d'une très grande exploitation industrielle aurait une proposition des plus avantageuses à faire à un *Chef de famille* qui aurait à pourvoir, dans cette carrière, un fils de 20 à 25 ans d'un *Emploi tout à la fois durable et d'une importance relative aux facultés du jeune homme*. Il y aurait à le doter d'une faible somme, dont pas un seul centime ne peut être compromis. Renseignemens complets seront fournis à domicile, à qui les demandera par lettre signée, adressée franco à M. BOLL, rue du Faubourg-St-Honoré, 71, à Paris.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrôumens et maladies de poitrine.

Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé en date du 26 février 1837, enregistré à Paris le 9 mars suivant par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il a été extrait ce qui suit:

Entre M. Etienne-Camille BAYNAUD, ancien préfet, demeurant à Noisy, département de Seine-et-Oise, d'une part; et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après, d'autre part; il a été formé sous la raison C. BAYNAUD et C^e, une société en commandite par actions, ayant pour

La qualité d'actionnaire de quelque manière qu'elle soit acquise, entraîne de plein droit adhésion aux statuts.

Les actionnaires ne pourront, en aucun cas, être tenus de restituer les dividendes et intérêts qu'ils auront reçus.

BAYNAUD.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 23 février 1837, enregistré passé entre M. Jean-Elie BERARD-MOINARD, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Feydeau, 28, et M. Nicolas-Gabriel VERPY, aussi ancien notaire, demeurant à Paris, passage Saulnier, 9.

A été extrait ce qui suit:

Art. 1^{er}. MM. Berard et Verpy, s'associent pour l'exploitation d'un comptoir judiciaire ayant pour objet la correspondance avec les notaires et autres officiers publics, la transmission des études et offices; les recouvrements et les paiements.

Art. 2. La durée de la société sera de vingt ans. Chaque associé aura la signature sociale.

Art. 4. Chaque associé apporte son industrie et l'emploi de son temps. M. Berard-Moinard apporte de plus l'Enseignement Beussard, dont il est éditeur.

Pour extrait conforme.

BÉRARD-MOINARD.

Suivant acte reçu par M^e Damaison et son collègue, notaires à Paris, le trois mars 1837, enregistré;

La société formée suivant deux actes reçus par M^e Damaison et son collègue, notaires à Paris, les 6 janvier 1834, et 17 et 30 novembre 1835 pour l'exploitation d'une fabrique de noir animal de boyaux, s'ul en os et sulf brun.

Entre M^{lle} Marie-Victoire CHEMIN dite DUCHEMIN DE TEXADA, demeurant à la Petite-Villette rue d'Allemagne, 42, commune de la Villette;

Et un associé commanditaire,

A été dissoute à partir du 1^{er} mars 1837, et liquidée.

Pour extrait:

DAMAISSON.

Suivant acte reçu par M^e Damaison et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 25 février 1837, enregistré le 6 mai suivant;

Il a été formé une société entre M. Philippe-Auguste MANOURY, capitaine au long cours, demeurant à Paris, rue Bleue, 11, d'une part; et les personnes qui adhéreront ultérieurement aux statuts en soumissionnant ou achetant des actions, d'autre part.

La société est en commandite par actions; M. Manoury est seul gérant responsable.

La société a pour objet la rédaction, la publication et l'exploitation d'un journal semiquotidien au prix de 30 fr. par an, ayant pour titre: le *Moniteur de la Marine et du Commerce*.

La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années consécutives, qui ont commencé à courir du 25 janvier 1837.

La raison sociale sera P.-A. MANOURY et C^e. La signature sociale portera les mêmes noms et n'appartiendra qu'à M. Manoury.

Le siège de la société a été fixé à Paris, au bureau du journal.

Le fonds social se composera de 200,000 fr. Il sera représenté par des actions de 250 fr. chacune, et dont le nombre, par conséquent, sera de huit cents.

De ces huit cents actions, les cent soixante premières sont dévolues et attribuées au gérant; et les autres forment le montant de la commandite à fournir par les actionnaires.

Signé DAMAISSON.

Suivant acte passé devant M^e Preschez aîné et son collègue, notaires à Paris, le 3 mars 1837, enregistré;

M. Jacques-François-Etienne OUARNIER, entrepreneur de bains, demeurant à Paris, rue de Lille, 3.

Et M. Jean LOUBIÈRES, propriétaire, demeurant aux Thermes, rue des Dames, 31.

Ont dû sous et résilié purement et simplement à partir dudit jour 3 mars 1837, la société

commerciale formée entre eux pour l'exploitation de l'Ecole de natation des dames, dans le bassin d'aval au pont du Carrousel, rive gauche de la Seine, sous la raison sociale OUARNIER et C^e.

Pour extrait.

PRESCHÉZ.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 1^{er} mars 1837, enregistré le 8 dudit mois par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c., fait double entre M. Charles-Ernest-IRICIS MORLOT, gérant de la société MORLOT et C^e, demeurant à La Briche,

Et la personne commanditaire dénommée audit acte.

Il appert:

Que la société contractée entre les susnommés pour l'exploitation de la verrerie sise à Labriche, près Saint-Denis, suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 1836, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute à partir dudit jour 1^{er} mars. M. Morlot est nommé liquidateur, avec faculté de disposer, comme il le jugera convenable, de toutes les valeurs dépendant de la société.

Pour extrait:

A. GUBERT, avocat-agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 1^{er} avril 1837, en l'audience des criées de la Seine.

D'une GRANDE ET BELLE MAISON sise à Paris, rue Ste-Anne, 46, d'une superficie de 206 toises, produit 20,780 fr., impositions, portier, éclairage, 2,223 fr. 50 c., produit net 18,556 fr. 50 c., susceptible d'augmentation.

Mise à prix: 300,000 fr.

S'adresser au concierge pour visiter la propriété;

Et pour les renseignements, 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Glandaz, avoué co-licitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Samedi 11 mars 1837, heure de midi.

Consistant en comptoirs, glaces, planches, cartons, pendule, vases, fauteuils, etc. Au cpt.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836.

PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix: 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

AVIS DIVERS

MM. les actionnaires de la SUCRERIE INDIGÈNE DU DOMAINE DE BELVAL, société A. d'Hébecourt et C^e, sont invités à se rendre à l'assemblée qui se réunira le mardi 14 mars, à sept heures et demie du soir, chez M. Ménétrier de Courcure, boulevard des Capucines, 21.

A LOUER PRÉSENTEMENT, rue Basse, 49 et 40 bis, à Passy, DEUX BELLES MAISONS con-

tigués avec écuries, remises et jardins, terrasses, très belle vue; la rue Neuve-Singer conduit directement au bois. S'adresser au concierge, n^o 40, et à M. Schaal, architecte, rue Boislevant, 5, à Passy.

EAU PHÉNOMÉNALE.

Pour teindre les cheveux à la minute. L'eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute, et en douze nuances et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs qu'on fera teindre devant soi.

Le seul dépôt est rue St-Honoré, 179. Le prix de ces flacons, avec cachet, est de 6 francs.

SIROP DE THRIDACE

Contre la toux, l'enrouement, la grippe, les spasmes nerveux et l'insomnie. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert. Le mémoire médical se distribue gratuitement.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 10 mars.

	Heures
Sauvlet aîné, distillateur, vérification.	12
Blanchard, md bijoutier, clôture.	12
Reynolds, libraire, id.	1
Carreau, ci-devant épicière, syndicat.	2
Dauty, éditeur de gravures, vérification.	2
Retz, md de vins, id.	2
Renard, quincaillier, concordat.	2
Collin, quincaillier, id.	3
Jagu, distillateur, clôture.	3

Du samedi 11 mars 1837.

Fauquet, ancien négociant, syndicat.	12
Maillet, md épicière, remise à huitaine.	12
Budin et C ^e , quincaillier, concordat.	12
Vionnerit, md de vins-traiter, id.	12
Moussel, nourrisseur, concordat.	12
Bordon, md de bois, vérification.	2
Yvernel, quincaillier, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars.	Heures.
Barbat, colporteur, le	13	3
Ambigu-Comique, ancienne société en commandite, le	15	2

DECES DU 8 MARS.

M^{me} v^e Huinont, née Dacor, rue Meslay, 38. —
M^{me} v^e Petitjean, née Motte, rue Saint-Paul, 8. —
M^{me} Maurice, née Beaudoux, rue du Marché-Saint-Honoré, 4. —
M^{me} Benard, née Dewenzel, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 47. —
M. Bruere, mineur, rue des Jalais-du-Temple, 6. —
M. Deleat, rue des Martyrs, 30. —
M^{me} Calle, rue du Faubourg-Saint-Martin, 173. —
M. Desruess, rue de l'École-de-Médecine, 34. —
M^{me} v^e Genest, cole-de-Médecine, 34. —
M^{me} v^e Bruloy, rue de l'Épicerie Borda, 4. —
M^{me} Broussard, rue Traversière, 30. —
M^{me} Broussard, rue Traversière, 11. —
M. Thierry, rue du Temple, 101.

BOURSE DU 9 MARS.

A TERM.	1 ^{er} c.	pl. st. pl. bas	d ^{er} .
5 % comptant...	107 5	107 5	106 85
Fin courant...	107 15	107 20	107 5
3 % comptant...	79 30	—	—
Fin courant...	79 45	79 45	79 35
R. de Napl. c. mp.	98 80	98 85	98 80
Fin courant...	—	99 10	99 10

Bons du Trés. — Emp. rom. — 102 1/2
Act. de la Banq. — 2410 — dett. act. — 26 3/4
Obl. de la Ville — 1176 25 Esp. — diff. — 7 1/4
4 Canaux. — 1220 —
Caisse hypoth. — 817 50 Prop. belge. —